



Information aux clients selon la LCA

Édition 03.2026

Information aux clients selon la LCA

La présente information aux clients renseigne de manière claire sur l'identité de l'assureur ainsi que sur les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Les droits et obligations des parties contractantes découlent de l'offre/la proposition ou de la police ainsi que des conditions contractuelles. S'appliquent en outre les dispositions de la LCA.

Les dispositions impératives du droit liechtensteinois s'appliquent pour les preneurs d'assurance ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la Principauté de Liechtenstein.

Pour les risques situés dans la Principauté de Liechtenstein et pour les proposant ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la Principauté de Liechtenstein, c'est le devoir d'information selon la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance qui s'applique. Si la Société a enfreint son devoir d'information selon la loi liechtensteinoise, le proposant n'est pas lié à la proposition et le preneur d'assurance est en droit de renoncer au contrat après que celui-ci a été conclu. Le droit de retrait s'éteint au plus tard quatre semaines après réception de la police et de la notification des modalités d'exercice du droit de retrait.

Qui est l'assureur et le fournisseur de prestations?

Pour l'assurance de choses, l'assurance responsabilité civile, l'assurance équipements techniques et l'assurance transport, l'assureur est Allianz Suisse Société d'Assurances SA, société anonyme de droit suisse ayant son siège statutaire Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen (la «Société»).

Pour les renseignements juridiques par téléphone, l'assureur est la CAP, Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA, société anonyme de droit suisse avant son siège statutaire Neue Winterthurerstrasse 88, 8304 Wallisellen («la CAP»).

La Société fournit un accès gratuit à un réseau d'artisans.

L'autorité de surveillance compétente est l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), Laupenstrasse 27, 3003 Berne.

Quand débute la couverture d'assurance?

La couverture d'assurance prend effet le jour indiqué dans l'offre/la proposition ou dans la police.

Si une acceptation provisoire de la couverture a été

fournie, la Société garantit la couverture d'assurance, jusqu'à l'envoi de la police, dans les limites fixées par l'acceptation provisoire écrite de la police d'assurance.

Quand et comment le contrat peut-il être révoqué?

Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a proposé ou accepté le contrat. Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à la Société ou remet son avis de révocation à la Poste le dernier jour du délai.

Le droit de révocation est exclu pour les couvertures provisoires et les conventions d'une durée inférieure à un mois.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Assurance de biens mobiliers

Sont assurés les biens mobiliers commerciaux, les frais et les revenus contre les dommages qui surviennent de manière accidentelle, c'est-à-dire soudaine et imprévue.

Ne sont pas assurés notamment:

- les choses, frais et revenus découlant de risques qui sont ou devraient être assurés auprès d'un établissement cantonal d'assurance ;
- la perte de données ou de logiciels causée par leur suppression, modification ou cryptage à la suite d'un piratage, d'un virus ou d'une erreur de programmation.

Sont assurables en option:

- les tremblements de terre ;
- le vol simple.

Assurance bâtiments

Sont assurés les bâtiments, les frais et les revenus contre les dommages qui surviennent de manière accidentelle, c'est-à-dire soudaine et imprévue.

Ne sont pas assurés notamment:

- les choses, frais et revenus découlant de risques qui sont ou devraient être assurés auprès d'un établissement cantonal d'assurance ;
- la perte de données ou de logiciels causée par leur suppression, modification ou cryptage à la suite

d'un piratage, d'un virus ou d'une erreur de programmation.

Sont assurables en option:

- les tremblements de terre ;
- Renonciation au recours ou à la réduction des prestations en cas de faute grave.

Assurance hygiène

Sont assurés les dommages consécutifs à des mesures ordonnées par les autorités afin d'empêcher la mise en danger de la santé de l'homme par des denrées alimentaires:

- fermeture d'entreprise: les dommages causés par l'interruption de l'entreprise sur ordre des autorités;
- les dommages causés à des marchandises qui ne peuvent plus être utilisées sur ordre des autorités.

Assurance responsabilité civile bâtiments

Est assurée la responsabilité civile légale des assurés découlant des bâtiments et biens-fonds indiqués dans la police (y compris les installations et équipements qui en font partie), en cas de dommages corporels et matériels pour autant qu'il existe un lien de causalité entre les dommages et l'état ou l'entretien des bâtiments et biens-fonds assurés ou l'exercice des droits de propriété qui y sont liés.

Les prestations de la Société consistent dans le paiement des indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense contre les prétentions injustifiées.

Ne sont pas assurées notamment les prétentions

- découlant de dommages du preneur d'assurance ;
- découlant de dommages de personnes faisant ménage commun avec l'assuré responsable ;
- fondées sur une responsabilité contractuelle plus étendue que celle prévue par les dispositions légales ;
- découlant de dommages aux objets confiés et travaillés; des exceptions restent réservées ;
- en rapport avec l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante ;
- en rapport avec des atteintes à l'environnement apparues progressivement.

Pour les extensions de l'étendue de l'assurance, il convient de se référer à l'art. 1.3 des CG.

Assurance transport

Sont assurées la perte et la détérioration pendant le transport ou à l'occasion du transport de marchandises relevant du domaine d'activité, de commerce et de fabrication du preneur d'assurance dans le champ de validité territoriale convenu.

L'assurance peut également s'étendre aux

- séjours à des foires et des expositions, transports aller/retour qui y sont liés inclus ;
- installations propres à l'entreprise (matériel de service et outils de travail) pendant les transports au moyen de véhicules routiers.

Sont assurables en option:

- les frais de déblaiement, de sauvetage et d'élimination / les frais supplémentaires

Ne sont pas assurés notamment

- les dommages lorsque les marchandises sont transportées par des moyens de transport (p. ex. véhicules, conteneurs ou moyens de manipulation) non appropriés ;
- les dommages dus à un emballage insuffisant et à l'usure ;
- les objets d'art ayant une valeur affective.

Assurance équipements techniques

Sont assurés

- les installations techniques de bureau sur le lieu d'assurance ;
- les outils de travail mobiles en circulation et installations techniques de bureau portables ;
- les machines et installations stationnaires sur le lieu d'assurance ;
- les grues et installations mobiles ainsi que les machines de travail à propulsion autonome ;
- les installations techniques et d'entretien des bâtiments ;
- les frais de déblaiement et de sauvetage.

Ne sont pas assurés:

- Machines ou équipements de travail avec une valeur à neuf supérieure à CHF 200'000.00
- les dommages dus à l'usure normale ;
- les dommages dont le fabricant ou le vendeur est tenu de répondre légalement ou contractuellement ;
- les modifications et pertes de systèmes d'exploitation;
- les dommages consécutifs à des essais et expériences;
- les moins-values éventuelles.

Renseignements juridiques par téléphone

La prestation de la CAP consiste à fournir par téléphone des renseignements juridiques relevant du droit suisse.

S'agit-il d'une assurance de dommages ou d'une assurance de sommes?

Toutes les assurances susmentionnées sont des assurances de dommages. L'indemnisation est basée sur le montant effectif du dommage. Les sommes d'assurance et les sous-limites convenues sont considérées comme la limite supérieure des prestations.

Quel est le montant de la prime et quand est-elle due?

Le montant de la prime dépend des risques assurés, de la couverture souhaitée et des prestations convenues. Un supplément peut être prélevé en cas de paiement fractionné. Toutes les données relatives à la prime et aux taxes éventuelles sont indiquées dans la proposition ou dans la police.

La prime doit être payée à la date d'échéance indiquée dans le contrat.

La prime est calculée principalement sur la base de valeurs relatives à la taille de l'entreprise (p. ex. somme des salaires), au volume d'affaires (p. ex. chiffre d'affaires) et à la valeur des choses assurées (p. ex. biens mobiliers commerciaux, bâtiments). Le calcul de la prime valable est indiqué dans l'offre/la proposition et dans la police.

Quelle est la validité temporelle de la couverture d'assurance?

Sont assurés les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat.

Durée et fin du contrat

Lorsque le contrat est conclu pour une durée d'un an ou plus, il se renouvelle tacitement d'année en année, s'il n'est pas résilié au moins trois mois avant son expiration. Le contrat peut être résilié pour la fin de la troisième année ou de chacune des années suivantes, même s'il a été conclu pour une durée plus longue.

Les contrats limités dans le temps d'une durée inférieure à 12 mois prennent fin à la date d'expiration.

Autres possibilités de résiliation du preneur d'assurance:

- À la suite d'un sinistre donnant droit à une indemnité.
Délai: la résiliation doit intervenir au plus tard quatre semaines après avoir eu connaissance du paiement par la Société.
La responsabilité de la Société cesse 14 jours après réception de la résiliation.

- Dans le cas d'une réduction sensible du risque.
Le délai de résiliation est de quatre semaines.
- Si la Société adapte le contrat.
Délai: au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.
- Si la Société a enfreint son devoir d'information légal.
Délai: au plus tard quatre semaines après avoir eu connaissance de cette violation et des informations selon l'art. 3 LCA, mais au plus tard deux ans après ladite violation.

Autres possibilités de résiliation de la Société:

- À la suite d'un sinistre donnant droit à une indemnité.
Délai: au plus tard lors du paiement de l'indemnité.
La responsabilité de la Société cesse quatre semaines après réception par le preneur d'assurance de la notification de résiliation.
- En cas de changement de propriétaire.
Délai: 14 jours suivant la connaissance du nouveau propriétaire. Le contrat prend fin au plus tôt 30 jours après la résiliation.

Une couverture provisoire peut être résiliée par chacune des deux parties. L'assurance cesse 14 jours après réception par le preneur d'assurance ou par la Société de la notification de résiliation.

Quelles sont les obligations essentielles du preneur d'assurance?

Aggravation du risque

Si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque, la Société doit en être avertie immédiatement par écrit.

Établissement des faits

Le preneur d'assurance doit apporter son concours lors d'éclaircissements relatifs au contrat d'assurance – concernant des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc. – et fournir à la Société tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de la Société et autoriser ceux-ci par écrit à remettre à la Société les informations, documents, etc. correspondants. La Société a en outre le droit de procéder à ses propres investigations.

Sinistre

- Si un sinistre s'est produit ou est sur le point de se produire, le preneur d'assurance ou les autres personnes assurées sont tenus d'en informer

immédiatement la Société.

- Le preneur d'assurance n'est cependant pas autorisé à prendre position de manière indépendante sur les prétentions du lésé, et ne doit notamment pas effectuer de paiements, entrer dans des procédures, conclure des conventions réciproques ou autres conciliations ainsi que reconnaître des responsabilités ou des prétentions.
- Le preneur d'assurance a l'obligation de contribuer, auprès de la Société, à l'établissement de l'état de fait, à la conduite des pourparlers avec le lésé et à la défense contre les demandes injustifiées ou exagérées.

Suppression d'un état de fait dangereux

Le preneur d'assurance est tenu de remédier à ses frais à un état de fait dangereux qui pourrait causer un dommage.

Cette liste ne mentionne que les obligations les plus courantes. D'autres obligations résultent des conditions contractuelles et de la LCA.

À quels services peut-on adresser des plaintes?

Les plaintes peuvent être adressées à la Gestion des réclamations, sur www.allianz.ch.

Un bureau indépendant de traitement des plaintes est également à disposition: Ombudsman de l'assurance privée et de la Suva, Case postale 2252, 2001 Neuchâtel 1.

Que fait la Société avec les données du preneur d'assurance?

La Société traite les données personnelles du preneur d'assurance dans le respect des dispositions légales aux fins suivantes:

- dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du contrat (p. ex. conseil et suivi, évaluation des risques);
- pour protéger ses intérêts légitimes ou ceux de tiers (p. ex. à des fins de marketing);
- sur la base du consentement du preneur d'assurance (p. ex. pour le traitement de données personnelles sensibles); ou
- en raison d'obligations légales (p. ex. la loi sur le blanchiment d'argent ou le droit de la surveillance des assurances).

La Société ne transmet pas les données personnelles du preneur d'assurance à des tiers non autorisés. Les collaborateurs de la Société n'ont accès qu'aux données dont ils ont besoin pour remplir les obligations contractuelles et légales. Pour fournir ses services, la Société est aussi amenée à devoir transmettre les données du preneur d'assurance à

l'intérieur et à l'extérieur du groupe Allianz,

notamment, selon l'objectif poursuivi, à des sociétés dudit groupe, des assureurs précédents, des réassureurs et des partenaires de coopération. Lorsque la loi l'y oblige, la Société doit en outre communiquer les données personnelles du preneur d'assurance aux pouvoirs publics (p. ex. autorités, assureurs sociaux, tribunaux).

La Société traite et stocke les données personnelles du preneur d'assurance pendant toute la durée exigée par les dispositions légales et contractuelles.

Le preneur d'assurance possède un droit d'accès, un droit de rectification, un droit d'opposition, un droit à la limitation du traitement et un droit à l'effacement en matière de protection des données. De plus amples informations sont disponibles dans la déclaration d'Allianz Suisse relative à la protection des données (<https://www.allianz.ch/fr/informations/protection-des-donnees.html>).

